

La présente atteste que le ministère du Travail a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2023-6997

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-6679

EMPLOYEUR VILLE DE DISRAËLI 550 AVENUE JACQUES-CARTIER CASE POSTALE 2050 G0N 1E0 Secteur d'activité : Secteur municipal		
ASSOCIATION SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE DISRAËLI - SCFP 7106 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 7100 MONTRÉAL (QUÉBEC) H2M 2V9 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
TIERS SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) 5050, BOULEVARD DES GRADINS, BUREAU 200 QUÉBEC QC G2J 1P8		
Date signature : 2024-08-15	Nombre de salariés visés : 22	Date début : 2024-08-15
Date dépôt : 2024-08-20		Date d'expiration : 2028-12-31

Remarque :

Yao Aimé Goli
Préposé(e) à l'émission

2024-09-04
Date

Registre des documents en relations du travail

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, Bureau 105b
Québec (Québec) G1W 2K7
Téléphone : 418 643-4817 Sans frais : 1 800 643-4817

Courriel: service.clientele@travail.gouv.qc.ca

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE

LA VILLE DE DISRAELI



Disraeli

ET

LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES
DU QUÉBEC,
SECTION LOCALE DISRAELI – SCFP 7106

SCFP 
Syndicat canadien de 
la fonction publique **FTQ**



1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028

TABLES DES MATIÈRES

	Pages
Article 1 BUT DE LA CONVENTION	3
Article 2 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION	4
Article 3 DISCRIMINATION	5
Article 4 DÉFINITIONS.....	6
Article 5 RÉGIME SYNDICAL	7
Article 6 REPRÉSENTANT SYNDICAL	8
Article 7 HEURES DE TRAVAIL — PRIORITÉ D'APPEL.....	9
Article 8 RÈGLEMENT DE GRIEF	10
Article 9 MESURES DISCIPLINAIRES.....	11
Article 10 ANCIENNETÉ	12
Article 11 PRÉSEANCE D'EMPLOI.....	13
Article 12 SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	14
Article 13 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT	15
Article 14 ASSURANCE	16
Article 15 AFFAIRES JUDICIAIRES	17
Article 16 VACANCES.....	18
Article 17 UNIFORME	19
Article 18 ALLOCATIONS ET CARTE D'IDENTITÉ.....	21
Article 19 CONGÉ SANS SOLDE	22
Article 20 JOURS FERIES	23
Article 21 SALAIRE	24
Article 22 DISPOSITIONS DIVERSES	25
Article 23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	26
ANNEXE « A » SALAIRE.....	28
ANNEXE « B » CLASSIFICATION.....	29
ANNEXE « C »	30

Article 1 BUT DE LA CONVENTION
--

- 1.01 La présente convention a pour but de maintenir et d'établir des rapports ordonnés et harmonieux entre l'Employeur et ses pompiers, représentés par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Disraeli – SCFP 7106, de déterminer les conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

Article 2 RECONNAISSANCE ET JURIDICTION
--

- 2.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Disraeli – SCFP 7106, comme le seul agent négociateur et mandataire de tous les pompiers assujettis à l'accréditation émise par le *Tribunal administratif du travail*, en date du 13 août 2021.
- 2.02 Le Syndicat reconnaît qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur de gérer, de diriger ou d'administrer ses affaires, en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.
- 2.03 Toute entente particulière relative à des conditions de travail déjà prévues par la présente convention n'est valable que si elle est ratifiée par les parties.

Article 3 DISCRIMINATION

- 3.01 L'Employeur, ses représentants, le Syndicat et les pompiers ne doivent faire aucune distinction à l'égard de quelque pompier que ce soit en raison de sa race, de son sexe, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions religieuses, politiques et syndicales, de son état civil ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi, et les deux (2) parties doivent s'opposer activement à toute distinction de cet ordre.

Article 4	DÉFINITIONS
------------------	--------------------

- a) Pompier régulier : désigne tout pompier qui a plus d'un (1) an de service comme pompier à temps partiel et qui a complété la formation requise par la loi.
- b) Pompier en formation : désigne tout pompier qui a plus d'un (1) an de service comme pompier à temps partiel et qui n'a pas complété la formation requise par la loi.
- c) Pompier recru : désigne tout pompier qui a moins d'un an de service comme pompier à temps partiel.
- d) Directeur des incendies : désigne le responsable du Service des Incendies ou son représentant désigné.
- e) Employeur ou Ville : signifie la Ville de Disraeli.
- f) Syndicat : désigne le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, Section locale Disraeli – SCFP 7106.
- g) Appel : désigne un appel logé auprès des pompiers et pompières, pour répondre à toute intervention d'urgence, tel que transmis par le 911 ou le Service des Incendies. Il couvre la période qui débute au moment où est donnée l'alarme et se termine avec le départ des pompiers de la caserne une fois ceux-ci revenus de l'appel, de la remise en condition de l'équipement utilisé et la permission de l'Employeur.
- h) Grief : Signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la convention collective et des différentes lois en vigueur, survenant entre l'Employeur et un membre du Syndicat, un groupe de membres ou le Syndicat.
- i) Période de probation : Désigne la période de 1 an nécessaire à l'Employeur pour évaluer un pompier.
- j) Jours ouvrables : Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles, à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi et qui n'est pas un jour férié. Cette définition est uniquement utilisée dans le cas de computation des délais de la présente convention collective où il est fait mention de jours ouvrables.

Article 5 RÉGIME SYNDICAL

- 5.01 a) Tout pompier, membre du Syndicat, lors de la mise en vigueur de la présente convention collective doit demeurer membre en règle du Syndicat.
- b) L'Employeur transmet par écrit, au Syndicat, les noms, prénoms, adresse et date d'entrée de tout nouveau pompier.
- c) Lorsqu'il y a démission, mise à pied, congédiement ou congé sans solde, l'Employeur transmet par écrit au Syndicat, les noms des pompiers concernés.
- d) L'Employeur n'est pas tenu de congédier un pompier que le Syndicat refuse d'accepter dans ses rangs ou qu'il a éliminé de ses cadres.
- 5.02 L'Employeur s'engage à déduire de la paie de chaque pompier régi par la présente convention collective, la cotisation syndicale, au montant que lui indique le Syndicat par écrit, et à remettre les déductions au Syndicat par chèque, le plus tôt possible au début de chaque mois suivant les déductions, mais pas plus tard que le 15 du mois.
- 5.03 Le Syndicat a le droit d'afficher ses avis relatifs aux affaires syndicales sur le tableau de la caserne fourni à cet effet.

À l'exception des avis de convocation, les communiqués devront au préalable être approuvés par l'Employeur.

Article 6 REPRÉSENTANT SYNDICAL

6.01 Trois (3) représentants du Syndicat, officiellement mandatés ou délégués, peuvent participer aux affaires syndicales spécifiques au présent article et aux conditions qui y sont stipulées :

- a) Rencontre de négociation ou de conciliation pour le renouvellement de la convention collective avec les représentants de l'Employeur ;
- b) Audition d'un grief ou d'un différend ;
- c) Rencontre avec l'Employeur à la demande de l'Employeur.

Il est entendu que les heures ainsi passées sont au frais de l'Employeur, au taux horaire « formation » prévu à l'annexe « A ».

6.02 Les représentants du Syndicat peuvent s'adjoindre un conseiller syndical pour participer à toutes les réunions entre les représentants du Syndicat et ceux de l'Employeur.

6.03 Pour toutes les matières ayant trait à la convention collective, tout membre du Syndicat peut être accompagné d'un représentant syndical lors d'une convocation avec un représentant de l'Employeur. La présente n'a pas pour effet de limiter les relations normales entre l'Employeur et ses pompiers. Lors de sa participation à ces rencontres, le représentant syndical est rémunéré au taux horaire « formation », prévu à l'annexe « A », au frais de l'Employeur.

6.04 Les dates et heures des réunions sont déterminées par l'Employeur après consultation avec le Syndicat sur les obligations des représentants syndicaux à l'égard de leur employeur régulier, le cas échéant.

Article 7 HEURES DE TRAVAIL — PRIORITÉ D'APPEL
--

- 7.01 Le Service des Incendies est divisé en quatre (4) équipes.
- a) Lorsqu'un appel d'urgence pour feu de bâtiment survient, un appel général est sonné.
 - b) Pour tout appel d'urgence autre que feu de bâtiment, une équipe est appelée et ce, à tour de rôle après chaque appel.
 - c) À l'exception des feux de bâtiments, l'annexe « C » prévoit le rappel à tour de rôle des pompiers ainsi que pour tout appel qui requiert la présence de moins de pompiers que l'équipe à être appelée. Dans ces situations, le nombre de pompiers appelé relève de l'Employeur.
- 7.02 La vérification hebdomadaire des camions ainsi que l'entretien sont effectués par une équipe de deux (2) pompiers. À l'entrée en vigueur de la convention collective, il y aura mise sur pied de quatre (4) équipes de deux (2) pompiers, qui s'alterneront mensuellement afin d'effectuer ces tâches.

Article 8 RÈGLEMENT DE GRIEF

- 8.01 C'est le désir mutuel des parties aux présentes de régler équitablement et dans les plus brefs délais possibles, tout grief pendant la durée de la présente convention collective.
- 8.02 Tout grief doit être déposé par écrit par le Syndicat et être remis à l'Employeur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement qui lui donne naissance.
- 8.03 L'Employeur doit répondre par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du grief.
- 8.04 Si la décision de l'Employeur n'est pas jugée satisfaisante ou n'est pas rendu dans les délais prévus, le Syndicat pourra référer le cas à l'arbitrage, conformément à l'article 100 du *Code du Travail*, dans les trente (30) jours civils suivant les derniers délais ci-haut mentionnés et ce, par un avis écrit à l'Employeur à cet effet.
- 8.05 Le Syndicat et l'Employeur tenteront de s'entendre sur le choix de l'arbitre. S'il n'y a pas d'entente, celui-ci sera nommé par le *Ministère du Travail*, tel que prévu au *Code du Travail*.
- 8.06 Un arbitre nommé en vertu de cet article, peut confirmer, modifier ou annuler la décision de l'Employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 8.07 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont défrayés à part égale entre l'Employeur et le Syndicat.
- 8.08 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article pourront être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des parties.

Dans le cas de non-respect des délais prescrits par le présent article ou convenus entre les parties en vertu du paragraphe précédent, le grief sera considéré comme abandonné et non existant à toutes fins que de droit.

- 8.10 L'Employeur pourra, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la première séance ordinaire du conseil municipal après un événement ou la connaissance d'un événement donnant ouverture à un grief, soumettre par écrit un grief au Syndicat qui devra fournir sa réponse dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

Si le Syndicat ne fournit pas sa réponse dans le délai ou si la réponse n'est pas satisfaisante pour l'Employeur, le grief pourra être soumis à l'arbitrage suivant la procédure prévue au présent article.

Article 9 MESURES DISCIPLINAIRES

9.01 Aucune mesure disciplinaire n'est imposée au pompier après quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de l'événement qui lui a donné naissance ou de la connaissance de cet événement par l'Employeur.

Lorsqu'un pompier est appelé à comparaître devant un comité de discipline ou devant les autorités de l'Employeur pour répondre à une accusation logée contre lui, ou pour fin d'enquête, il est avisé soixante-douze (72) heures à l'avance et on lui remet, par écrit, les motifs de la convocation et, le cas échéant, la nature et les éléments de l'accusation portée contre lui.

Lors de sa participation à ces rencontres, le pompier est rémunéré au taux horaire « formation », prévu à l'annexe « A » et ce, au frais de l'Employeur.

Le Syndicat doit obtenir une copie de ladite convocation au plus tard dans les 24 heures qui en suivent la remise au pompier convoqué.

9.02 Lorsque l'Employeur convoque un pompier pour toute mesure disciplinaire, celui-ci peut être accompagné d'un représentant syndical. Il est entendu que l'Employeur tiendra compte de l'horaire du pompier à son emploi régulier.

9.03 Lorsque l'Employeur procède à une suspension ou un congédiement, il doit aviser le pompier par écrit, des motifs de la suspension ou du congédiement.

9.04 Tout pompier faisant l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure de règlement des griefs, et, s'il y a lieu, à l'arbitrage.

9.05 Par exception à ce qui précède, lorsque telle mesure est un congédiement, le pompier peut, avec l'accord du Syndicat, référer directement son grief à l'arbitrage.

9.06 a) Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier d'un pompier doit être signée par l'Employeur avant d'être versée à son dossier. Une copie de la mesure disciplinaire ainsi versée doit être envoyée au Syndicat.

b) Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier d'un pompier est retirée après douze (12) mois, à la condition qu'il n'y ait pas eu de récidive au cours de cette période.

9.07 Tout pompier couvert par la présente convention collective peut, en tout temps durant les jours ouvrables et après avoir pris rendez-vous avec la direction générale, consulter son dossier personnel et être accompagné d'un représentant syndical s'il le désire.

Article 10 ANCIENNETÉ

10.01 L'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois, et en jours travaillés par un pompier au sein du Service des Incendies de la Ville de Disraeli depuis sa dernière date d'embauche.

Pour le pompier recruté, l'ancienneté n'est acquise qu'après avoir terminé sa période de probation et elle est rétroactive à sa date d'embauche.

10.02 L'ancienneté s'accumule lorsque le pompier est absent pour toute raison prévue à la présente convention.

10.03 L'annexe « B » des présentes, constitue, à la date de signature de la convention collective de travail, la liste officielle d'ancienneté.

10.04 Un pompier perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- a) S'il est congédié pour cause juste et suffisante;
- b) S'il quitte volontairement son emploi;
- c) S'il est absent pour une durée de plus de six (6) mois, à l'exclusion des cas prévus en 10.05;

10.05 Le pompier ne perd pas son ancienneté et cela n'est pas considéré comme une absence si :

- a) S'il est retenu au travail dans le cadre de son emploi régulier extérieur;
- b) S'il refuse, avec une raison valable, de se rapporter au travail après avoir été appelé;
- c) S'il est absent pour vacances et qu'il a, au préalable, avisé l'Employeur de la période d'absence;
- d) S'il est en congé de maladie ou en arrêt sur les accidents du travail ou maladies professionnelles pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois;
- e) S'il est en congé sans solde autorisé par l'Employeur.

Article 11 PRÉSENCE D'EMPLOI

- 11.01 Advenant la création d'un corps permanent de pompiers, l'Employeur s'engage à considérer en priorité la candidature d'un pompier à temps partiel, membre du Syndicat, en autant que ce dernier rencontre les exigences normales de l'emploi, telles que déterminées par l'Employeur.
- 11.02 Dans le cas d'une formation, d'une promotion ou d'un poste vacant que l'Employeur décide de pourvoir, l'Employeur affiche le poste pour une période de dix (10) jours ouvrables et remet une copie de l'affichage au représentant du Syndicat.
- a) Le pompier qui désire se porter candidat doit poser sa candidature par écrit à l'intérieur du délai d'affichage.
 - b) L'Employeur se réserve le droit de faire passer un ou des examens pour évaluer la compétence ou les aptitudes d'un candidat.
- 11.03 Les parties seront régies par les dispositions de l'article 45 du *Code du Travail du Québec et ses amendements*.
- 11.04 Le travail normalement accompli par les pompiers couverts par le certificat d'accréditation ne peut être accompli par les employés de l'Employeur exclues de l'unité de négociation ou par un cadre.

Il est de plus reconnu par le Syndicat que dans le but d'opérer d'une façon pratique et efficace, il y a exception dans les circonstances suivantes :

- a) Faire des démonstrations ou s'occuper de la formation des pompiers;
- b) Dans les cas d'urgence où il est impossible de trouver des pompiers capables d'effectuer le travail ;
- c) Dans le cas où aucun pompier couvert par le certificat d'accréditation n'accepte ou ne répond à la demande de l'Employeur d'effectuer une tâche normalement effectuée par ceux-ci;
- d) Les appels d'ambulances et les demande de la direction générale, dans des situations non urgentes et à l'extérieur d'un feu, prévus à l'annexe « C ».

Article 12 SANTÉ ET SÉCURITÉ
--

- 12.01 Les parties s'engagent mutuellement à coopérer dans la plus grande mesure du possible pour prévenir les accidents de du travail et promouvoir la sécurité et la santé.
- 12.02 Un comité de santé et sécurité est formé. Il est composé de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants du Syndicat et se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties, au minimum une fois aux trois (3) mois.
- 12.03 Dans le cas d'accident subit ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le pompier reçoit de l'Employeur, pour les quatorze (14) premiers jours à compter de l'accident ou de la maladie, le montant prévu par la *Loi sur les Accidents du Travail et les maladies professionnelles*.

Article 13 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT
--

13.01 L'Employeur favorise la participation des pompiers à des cours de perfectionnement. Les dispositions sont prises pour permettre aux pompiers de bénéficier de ces cours de perfectionnement concernant la prévention et la lutte contre les incendies y incluant les cours offerts par le *Centre de Formation en Sécurité Incendie (CFSI)*.

La rémunération relative à la formation est octroyée pour chaque heure de formation suivie, le tout selon le nombre d'heures prévues par le gouvernement du Québec à l'égard de chacune des formations.

Si un pompier doit reprendre le cours une deuxième (2^e) fois dû à un échec, l'Employeur paiera les frais d'inscription et le pompier a droit à une (1) reprise sur l'ensemble des dix (10) cours. Cependant les heures de formation sont à l'entière responsabilité du pompier.

13.02 Les pompiers bénéficient de seize (16) périodes de trois (3) heures maximums de pratique par année. Les périodes de pratiques sont déterminées conjointement avec le Syndicat et l'Employeur. Ce dernier devra tenir compte de l'horaire régulier des pompiers chez leur employeur habituel.

Toutes autres heures de formation non exigées par le CFSI seront incluses dans le nombre d'heures de pratique mentionnées à l'article 13.02.

13.03 Les cours relatifs à la formation Pompier 1 devront être suivis et réussis par tous les pompiers à l'intérieur du délai prescrit par la loi.

Article 14 ASSURANCE

- 14.01 Les pompiers bénéficient d'une assurance invalidité totale et permanente et d'une assurance-vie d'un montant de cent mille (100 000.00 \$) dollars pour blessure ou décès dans l'exercice de leur fonction. Le coût de cette assurance est défrayé par l'Employeur. Une copie des avenants et de la police d'assurance sont transmises au Syndicat.
- 14.02 Un montant équivalent au déductible de l'assurance du véhicule, d'un maximum de cinq cents (500.00 \$) dollars, avec pièce justificative, est versé à un pompier qui a un accident avec son véhicule personnel lors d'un appel d'urgence pour se rendre à la caserne ou sur les lieux d'un incendie.

Article 15 AFFAIRES JUDICIAIRES

- 15.01 Dans le cas où un pompier est poursuivi par un tiers, par suite d'actes professionnels passés dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses fonctions, l'Employeur assigne un procureur pour assurer la défense pleine et entière du pompier, sauf si ce dernier a commis une faute lourde ou négligence grossière.
- 15.02 Le pompier a le droit d'adjoindre, à ses frais, son propre procureur à celui choisi par l'Employeur. Ce dernier aura la responsabilité exclusive du dossier.
- 15.03 Lorsqu'un pompier est appelé à témoigner, à la demande l'Employeur devant une cour régulière de justice, relativement à des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, l'Employeur lui verse alors, sur présentation des pièces justificatives, la différence entre l'indemnité ou les honoraires qu'il reçoit à titre de témoin et le salaire de pompier lors d'une intervention ou le salaire de son emploi principal, le plus rémunérateur des deux (2).

Article 16 VACANCES

16.01 Tout pompier a droit à une compensation monétaire pour tenir lieu de vacances. Cette somme est versée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

De 0 an à moins de 3 ans	4 % du salaire régulier
De 3 ans à moins de 8 ans	6 % du salaire régulier
De 8 ans à moins de 12 ans	8 % du salaire régulier
De 12 ans à moins de 22 ans	10 % du salaire régulier
De 22 ans et plus	12 % du salaire régulier

Article 17 UNIFORME

17.01 L'Employeur fournit à chacun des pompiers un équipement et des habits de protection lui permettant de combattre les incendies. À cette fin, ils doivent demeurer à la caserne. Le pompier est responsable de son équipement, il devra remplacer toutes pièces perdues ou endommagées en dehors des interventions. Tout autre remplacement devra être autorisé par l'Employeur.

- 1 casque de pompier;
- 2 paires de gants protecteurs ;
- 1 paire de bottes;
- 2 cagoules Nomex;
- 1 habit de combat deux (2) pièces (Bunkersuit);
- 1 paire de Bama.
- 1 paire de bottes d'eau (avec feutres et caps d'acier)

Le tout en conformité avec les normes du *Bureau de Normalisation du Québec* ou selon entente entre les parties.

Les pièces faisant partie de l'équipement au combat des incendies demeurent la propriété de l'Employeur et seront remplacées au besoin.

Tout pompier qui quitte son emploi doit remettre tout l'équipement ainsi fourni par l'Employeur.

L'Employeur fournit à tous les pompiers réguliers couverts par la présente convention collective, les pièces d'uniformes suivantes :

- 1 chemise (SP-1625)
- 1 pantalon (PTF-5305)
- 1 chemise à manche courte (SR-1725)

Le renouvellement des chemises et des pantalons se fera au besoin après entente et autorisation l'Employeur.

Lorsque le pompier quitte le Service incendie, il doit remettre les écussons de chemise en sa possession.

17.02 Si lors d'une intervention le pompier détériore, perd ou déchire un vêtement personnel, l'Employeur autorisera si nécessaire, après vérification, le coût de réparation ou de remplacement. Le montant sera versé sur présentation de pièces justificatives.

17.03 Lorsqu'un pompier souille ses vêtements personnels lors d'une intervention, l'Employeur autorisera si nécessaire, après vérification, le nettoyage des vêtements souillés. Le montant sera versé sur présentation de pièces justificatives.

17.04 L'Employeur s'engage à défrayer un montant maximal de quatre cents (400.00\$) dollars pour l'ensemble des pompiers, par année, pour la perte ou le bris des lunettes. L'Employeur autorisera si nécessaire, après vérification, la réparation ou le remplacement. Le montant sera versé sur présentation de pièces justificatives.

Article 18 ALLOCATIONS ET CARTE D'IDENTITÉ

18.01 a) Les pompiers qui sont plus de quatre (4) heures consécutives en service ont droit à un repas payé de la façon suivante :

Les pompiers présents lors de la prise du repas ont droit à un repas d'une valeur maximale prévue à l'annexe « A ». Le pompier doit apposer sa signature sur sa facture.

S'il n'y a pas de possibilité de fournir un repas, il reçoit une compensation monétaire de la somme prévue à l'annexe « A ».

Ces montants comprennent le repas, les taxes et le pourboire.

La période de repas se prend suivant les interventions, avec le consentement de l'Employeur, lorsqu'il le juge à propos compte tenu des circonstances.

b) Lors d'un appel, l'Employeur fournit un repas aux conditions suivantes :

1) L'Employeur fournit un breuvage par pompier;

2) Sur recommandation du Directeur des Incendies (ou son remplaçant), un repas d'une valeur maximale indiquée à l'article 18.01 a) par pompier est fourni par l'Employeur, dans les cas suivants : après deux (2) heures de travail, si celles-ci chevauchent les heures normales de repas, c'est-à-dire sept (7 h) heures à huit (8 h) heures, douze (12 h) heures à treize (13 h) heures ou de dix-sept (17 h) heures à dix-huit (18 h) heures.

Les conditions pour obtenir cet avantage aux articles 18.01 a et b) sont :

- un rapport de présence devra être rattaché à la facture du restaurant.
- aucun montant n'est versé si le pompier prend la décision de ne pas se nourrir et de retourner chez-lui.

18.02 ALLOCATION AUTOMOBILE

L'Employeur verse un montant de huit (8.00 \$) dollars par pompier qui utilise son véhicule pour répondre à un appel.

18.03 L'Employeur fournit à ses frais, aux pompiers, à tous les cinq (5) ans, une carte d'identification les reconnaissant comme membre du service de protection contre les incendies de la Ville de Disraeli. L'année de référence étant 2007.

Article 19 CONGÉ SANS SOLDE

- 19.01 À sa demande, un pompier peut, pour un motif jugé valable avec l'accord de l'Employeur, bénéficier d'un congé sans solde d'une durée minimale de trois (3) mois et maximale de douze (12) mois.
- 19.02 Il ne peut y avoir plus d'un pompier en congé sans solde à la fois.
- S'il y a plus d'une demande, le congé sera octroyé au pompier ayant le plus d'ancienneté. Le pompier ne pourra bénéficier de plus d'un congé sans solde par chaque tranche de dix (10) ans de service.
- 19.03 Le pompier doit avoir accumulé trois (3) ans d'ancienneté pour avoir droit à un congé sans solde.
- 19.04 Tout pompier qui désire obtenir un congé sans solde devra adresser sa demande par écrit à l'Employeur au moins trente (30) jours avant la date du début du congé.
- 19.05 Les restrictions concernant le congé sans solde ne s'appliquent pas au pompier qui demande un congé sans solde nécessité par le transfert temporaire pour effectuer son travail chez son employeur régulier.

Article 20 JOURS FERIÉS

20.01 Les pompiers appelés à travailler à la suite d'un appel l'un des jours fériés énumérés plus bas sont rémunérés selon le tarif normal, majoré de cinquante (50 %) pour cent, pour toutes les heures travaillées.

Les jours fériés sont :

1. Jour de l'An
2. Lendemain du Jour de l'An
3. Vendredi Saint
4. Dimanche de Pâques
5. Fête des Patriotes
6. St-Jean Baptiste
7. Confédération
8. Fête du Travail
9. Action de Grâces
10. Noël
11. Lendemain de Noël

20.02 Pour chaque jour férié, l'Employeur doit verser une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Article 21 SALAIRE

- 21.01 Les taux de salaire qui sont en vigueur à compter de la date de la signature sont ceux établis selon l'annexe « A » de la présente convention.
- 21.02 La rémunération incluant la formation et les interventions d'urgence est versée le jeudi suivant la présentation du rapport de temps par le pompier à l'Employeur, dans un établissement bancaire désigné par le pompier.
- 21.03 Pour tout appel d'urgence, les pompiers seront rémunérés un minimum de trois (3) heures. Tous pompiers qui arrivent après le délai prévu à l'article 21.04 ou quittent volontairement les lieux de travail seront rémunérés au tarif horaire.
- 21.04 Tout pompier doit se présenter à la caserne ou sur les lieux de l'intervention dans les trente (30) minutes suivant l'appel.
- 21.05 Le pompier appelé à une intervention d'urgence et qui ne se présente pas à l'intérieur du délai prévu à l'article 21.04, doit obtenir l'autorisation préalable de travailler du directeur ou de son représentant.

Article 22 DISPOSITIONS DIVERSES
--

- 22.01 La caserne est réservée aux pompiers en devoir et aux travaux relatifs à la protection contre les incendies.
- 22.02 Les annexes et lettres d'entente, le cas échéant, font partie intégrante de la convention collective.
- 22.03 Toute disposition des présentes qui est ou devient en contradiction avec la législation fédérale ou provinciale est nulle sans toutefois affecter la validité des autres dispositions de la présente convention collective.
- 22.04 Tous les pompiers doivent fournir dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, tout nouveau numéro de téléphone et/ou toute nouvelle adresse lorsqu'il y a un changement.
- 22.05 L'Employeur consent à mettre à la disposition du Syndicat, un local pouvant servir pour fins de réunions syndicales.
- 22.06 Tous les membres du Service des Incendies doivent demeurer à l'intérieur des municipalités desservies par le Service des Incendies de Disraeli.
- 22.07 L'Employeur et le Syndicat peuvent convenir d'ententes particulières pour la tenue d'événements spéciaux.
- 22.08 Pour les fins d'application des paragraphes précédents, le nombre d'années d'ancienneté s'exprime en année civile.
- 22.09 Dans le cas où un pompier perd temporairement son permis de conduire, le lien d'emploi est maintenu pendant une période maximale de dix-huit (18) mois. Durant cette période, le pompier doit cependant se présenter aux séances de perfectionnement et de formation. Il peut également se présenter aux interventions d'urgence lorsqu'il pourra s'y rendre.

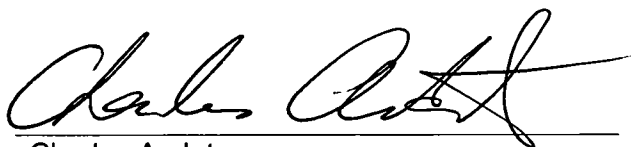
Article 23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 23.01 La présente convention entre en vigueur à la date de la signature et le demeure jusqu'au 31 décembre 2028.
- 23.02 Les conditions prévues à la présente convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou, à défaut, d'une sentence arbitrale en tenant lieu.
- 23.03 La rétroactivité s'établit à partir du 1^{er} janvier 2024 sur toutes les sommes gagnées entre cette date et la signature de la présente convention collective. L'Employeur s'engage à verser le montant de la rétroactivité dans les 30 jours suivant la signature de celle-ci.

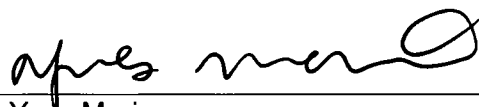
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Disraeli ce 15-08-2024

VILLE DE DISRAELI

LE SYNDICAT DES POMPIERS DU
QUÉBEC, SECTION LOCALE DISRAELI -
SCFP 7106



Charles Audet
Maire



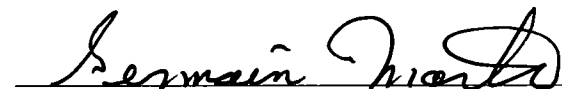
Yves Morin
Président



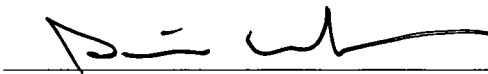
Kim Côté
Directrice générale



Samuel Fortier
Secrétaire-trésorier



Germain Martin
Conseiller municipal



Dominic Cordeau
Conseiller syndical



Frédéric Proulx
Directeur incendie



Marc-André Paré CRHA
Conseiller patronal

**ANNEXE « A »
SALAIRE**

TITRE	2024	2025*	2026*	2027*	2028*
	4,00%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
		IPC +1	IPC +1	IPC +1	IPC +1
Pompiers	29,87 \$	30,62 \$	31,38 \$	32,17 \$	32,97 \$
Pompier en formation (90%)	26,86 \$	27,53 \$	28,22 \$	28,93 \$	29,65 \$
Pompier recrú (75%)	22,40 \$	22,96 \$	23,54 \$	24,12 \$	24,73 \$
**Formation	16,25\$ (Ajustement)	16,66 \$	17,08 \$	17,51 \$	17,95 \$
***Pratique	20,70\$ (Ajustement)	21,22 \$	21,75 \$	22,29 \$	22,85 \$
Prime responsabilité par jour	20,88 \$	21,41 \$	21,94 \$	22,49 \$	23,05 \$
Lieutenants	33,01 \$	33,83 \$	34,68 \$	35,55 \$	36,44 \$
Repas resto ouverts	19,00\$ (Ajustement)	19,48\$	19,97 \$	20,47 \$	20,98 \$
Repas restos fermés	9,00\$ (ajustement)	9,23 \$	9,46 \$	9,70 \$	9,94 \$

* Pour les augmentations salariales des années 2025 à 2028, celles-ci seront égales à la moyenne annuelle de l'IPC de la province de Québec de l'année précédente. Cependant, elles ne pourront pas être en deçà de 2,5% et être supérieures à 3,5%. Les taux horaires, prime et allocations de ces années, inscrites au tableau, le sont à titre indicatif.

**Formation : Toute formation de base de pompier reconnu par la loi (pompier 1)

***Pratique : Toute séance de perfectionnement pratique, travail en caserne et formation autre que pompier 1.

**ANNEXE « B »
CLASSIFICATION**

Nom, Prénom	Date d'embauche
	1973-06-04
	1973-06-04
	1983-09-06
	1986-02-03
	1989-11-14
	2003-03-03
	2006-12-04
	2011-02-07
	2011-02-07
	2011-02-07
	2012-01-10
	2015-03-02
	2015-03-02
	2017-07-05
	2017-07-05
	2020-04-07
	2021-03-01
	2021-03-01
	2023-01-01
	2023-01-01
2023-08-21	
2024-06-02	

ANNEXE « C »

ÉQUIPE 1 -1139607

Officier opérateur

Officier opérateur

Officier opérateur

Pompier

Officier

Officier

Officier

Opérateur

Pompier

Pompier

Pompier

ÉQUIPE 2 -1139615

Officier opérateur

Officier opérateur

Officier

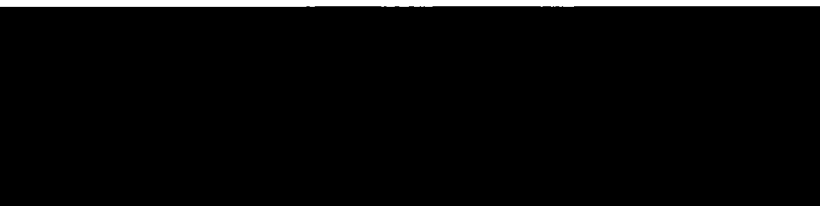
Pompier

Officier opérateur

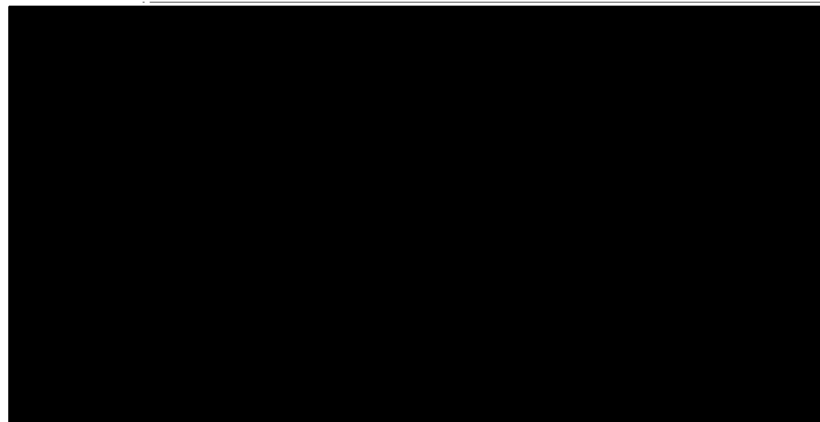
Pompier

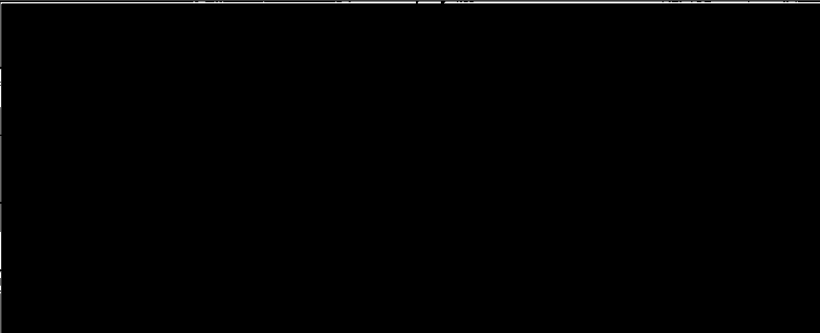
Officier

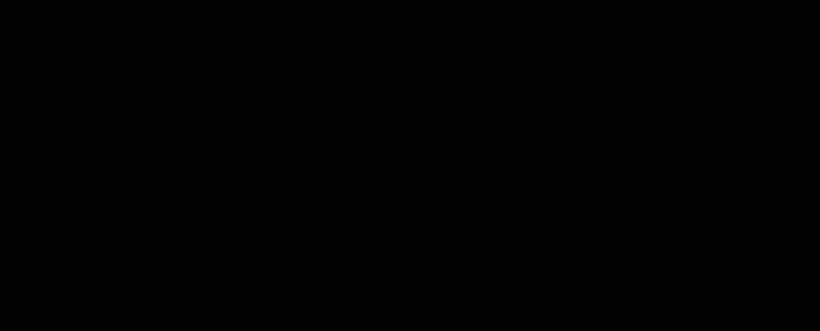
Opérateur

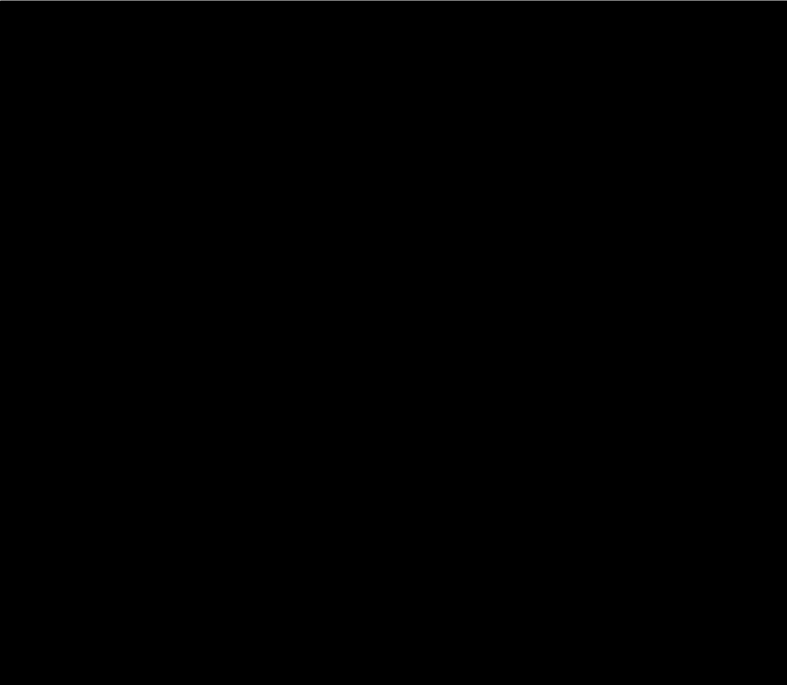
pompier	
Officier	
pompier	

ÉQUIPE 3 - 1139623	
Officier opérateur	
Pompier	
Pompier	
Pompier	
Officier opérateur	
Officier opérateur	
Officier	
Officier	
Opérateur	
pompier	
Officier	

ÉQUIPE 4 - 1139631	
Officier opérateur	
Officier opérateur	
Opérateur	
Officier opérateur	
Pompier	
Pompier	

Officier	
Officier	
Pompier	
Pompier	
Officier	

ÉQUIPE DE JOUR APPAREIL RESPIRATOIRE	
Officier opérateur	
Pompier	
Officier opérateur	
Officier	
Officier	

ÉQUIPE SAUVETAGE NAUTIQUE	
Officier opérateur	
Pompier	
Pompier	
Officier opérateur	
Pompier	
Officier opérateur	
Officier	
Officier	
Pompier	
Officier	

- Les équipes de 1 à 4 sont appelées à tour de rôle;
- L'équipe de jour est appelée pour entraide dans la ville de Coleraine de 6 hrs am à 18 hrs pm du lundi au vendredi;
- Assistance aux ambulanciers Sur demande d'aide non urgente, les deux directeurs seront appelés. Si c'est une urgence, le directeur des incendies et deux pompiers seront déployés;
- Demande de la direction générale toujours dans des situations non urgentes et à l'extérieur d'un feu : les deux directeurs incendies seront appelés. Selon l'ampleur de la situation, le directeur des incendies déploiera l'équipe adéquate selon le cas.

Dans ces situations, le nombre de pompiers appelé relève de l'Employeur :

- Appels administratifs;
- Vérification de feu à ciel ouvert (Ville de Disraeli et Municipalité de la Paroisse de Disraeli. Cependant, une équipe sera déployée pour les municipalités de St-Fortunat, St-Jacques-le-Mineur et Sainte-Praxède);
- Inondation sur demande des travaux publics ou de la direction générale. Selon l'ampleur de l'inondation le directeur des incendies déploiera une équipe;
- Demande de la direction générale toujours dans des situations non urgentes et à l'extérieur d'un feu : les deux directeurs incendies seront appelés. Selon l'ampleur de la situation, le directeur des incendies déploiera l'équipe adéquate selon le cas.